

Traduction

Introduction

1. Les requérants sont des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

2. Le 10 février 2023, les requérants ont introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal »), dans laquelle ils affirment que leur fille fait l'objet d'une discrimination en raison du congé parental qui a été accordé à ses parents, un couple marié de fonctionnaires homosexuels de l'Organisation des Nations Unies (ONU), par rapport au congé parental dont bénéficient actuellement les enfants de couples de fonctionnaires hétérosexuels de l'ONU.

3. Le 16 mars 2023, le défendeur a déposé une réponse dans laquelle il affirme, entre autres, que la requête est irrecevable.

4. Par l'ordonnance n° 078 (NBI/2023) du 8 mai 2023, le Tribunal a enjoint aux requérants de fournir une réplique à la réponse, afin notamment de préciser s'ils contestaient la décision en raison de l'inadéquation des textes administratifs régissant le congé parental ou bien de leur application à leur cas particulier.

5. Le 7 juin 2023, les requérants ont présenté une réplique, conformément à l'ordonnance n° 078 (NBI/2023).

6. Le 25 juillet 2023, le Tribunal a tenu une conférence de mise en état. Au cours de celle-ci, les parties ont indiqué qu'elles ne jugeaient pas nécessaire de déposer d'autres documents, de citer des témoins ou de tenir une audience.

Faits

7. Le 19 avril 2022, M. JSV a envoyé un courrier électronique à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) demandant des informations sur la façon dont

il devait s'y prendre pour demander un congé spécial en vue d'une adoption, en prévision de la naissance de son enfant¹.

8. Le 20 avril 2022, l'ONUN lui a répondu ce qui suit [traduction non officielle] :

Il faut généralement soumettre une telle demande sur le portail Umoja-personnel (ESS), mais je vous invite à nous communiquer les documents en votre possession pour que nous puissions les examiner et vous conseiller sur les prochaines étapes².

9. Par suite de cette demande d'informations, les requérants ont soumis une demande de congé parental de quatre semaines au nom de M. J-PSV et de huit semaines de congé d'adoption au nom de M. JSV³.

10. Le 31 mai 2022, l'ONUN a répondu à la demande de congé d'adoption au nom de M. JSV en expliquant qu'il n'était pas possible de l'approuver en l'absence de documents officiels confirmant l'adoption, conformément à la section 3 de l'instruction administrative ST/AI/2005/2 (Congé pour motif familial et congés de maternité ou de paternité), et qu'il lui faudrait mener des consultations approfondies avec le Directeur

adoptifs, les fonctionnaires qui ont recours à une gestation pour autrui ont besoin de temps pour tisser des liens avec le (la) nouveau-né(e) et accomplir toutes les procédures administratives voulues. Il s'ensuit que la logique de la section 3.3 de l'instruction administrative ST/AI/2005/2 (Congé pour motif familial et congés de maternité ou de paternité) devrait également s'appliquer au cas présent.

3.3 Lorsque les parents adoptifs sont fonctionnaires de l'Organisation et demandent tous les deux un congé à l'occasion de l'adoption, la somme des périodes de congé qui leur sont accordées au titre de la présente section ne peut dépasser huit semaines. Les conjoints peuvent prendre leur congé en même temps ou l'un après l'autre.

Bien que seul M. JSV adopte l'enfant et que M. J-PSV soit son père biologique par l'intermédiaire d'une gestation pour autrui, ils ne devraient pas bénéficier de plus de droits à congé que deux fonctionnaires qui adopteraient un enfant sans recourir à une mère porteuse. Autrement, cela entraînerait une inégalité de traitement envers les parents adoptifs dont le droit est limité à un congé cumulé de huit semaines.

Dans le cas présent, le père biologique, M. J-PSV, peut prétendre à quatre semaines de congé de paternité pour son enfant, en vertu des dispositions de la section 3 de l'instruction administrative ST/AI/2005/2. Une période supplémentaire de quatre semaines de congé spécial à plein traitement pourra être accordée afin que la somme

19.

26. La compétence du Tribunal pour appliquer les règles et règlements pertinents à la décision administrative dans un cas donné n'inclut pas le pouvoir de procéder au contrôle du Règlement du personnel, lequel est arrêté dans des résolutions de l'Assemblée générale¹¹.

27. Ayant examiné la requête, le Tribunal conclut que les requérants ne contestent pas le Statut et le Règlement du personnel. Ils contestent plutôt la manière dont l'Administration les a appliqués, affirmant qu'elle l'a fait de manière discriminatoire.

28. Par conséquent, le Tribunal estime que la requête est recevable.

Examen quant au fond

Moyens des requérants

29. Les requérants affirment contester la décision en raison de l'application des textes à leur situation et soulignent la mauvaise gestion de leur dossier par l'Administration. Les preuves fournies, y compris les échanges de courriers électroniques, démontrent l'absence persistante de réponses de l'Administration et la fourniture d'informations peu claires, et établissent clairement le manquement de l'Administration à son devoir de protection envers les requérants et l'atteinte à leur droit à être traités de manière équitable, juste et transparente. Par ailleurs, l'inefficacité de l'Administration dans la prise d'une décision et son insuffisance dans le traitement du dossier des requérants étayent la requête de ces derniers.

30. Les requérants affirment en outre avoir demandé à plusieurs reprises des informations concernant les congés auxquels peuvent prétendre les couples hétérosexuels dont les enfants sont le fruit d'une gestation pour autrui, y compris dans le cadre de la demande de contrôle hiérarchique. Ils rappellent n'avoir jamais reçu de réponse à ce sujet. Ils en concluent ainsi que l'absence de réponse claire à cette question a conduit à une désinformation de la part de l'Administration sur leurs droits à congé.

31. Les requérants soutiennent qu'il ressort clairement de l'action de l'Administration, de sa confusion, de ses erreurs d'orientation et de sa mauvaise gestion, ainsi que des délais injustifiés (approbation du congé quatre mois après le dépôt des demandes de congé parental et 17 jours après la naissance de l'enfant), que leur dossier n'a pas été traité de la même manière que celui d'une famille classique. Ce traitement différencié ne peut être considéré que comme une discrimination.

32. Enfin, les requérants affirment que la profonde incapacité de l'Administration à gérer leur dossier ou son manque de compréhension de ce dernier a entraîné un stress immense et une perte de dignité. Compte tenu des circonstances et ne p55qm0 g0 G[(32.)] TJETQq0.000

38. En ce qui concerne l'adoption, le défendeur souligne que, conformément à l'alinéa b) de la section 3.1 de l'instruction administrative ST/AI/2005/2, le congé d'adoption n'est accordé qu'une fois la procédure d'adoption légale de l'enfant reconnue et achevée. À ce jour, les requérants n'ont pas encore fourni de documents légaux attestant qu'ils ont adopté l'enfant. Malgré cela, l'Organisation a eu l'amabilité d'accorder à M. JSV un congé d'au moins quatre semaines en l'absence des documents requis concernant l'adoption de l'

